

DECISION EP 21-009 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête non datée à Parakou, enregistrée à son secrétariat le 10 février 2021 sous le numéro 0307/070/REC-21, par laquelle monsieur Zéidi IMOROU, étudiant à l'Université de Parakou, BP 123 Parakou, forme un recours en inéligibilité de monsieur Paul HOUNKPE à la fonction de vice-président à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que le requérant expose que monsieur Paul HOUNKPE a été condamné par le tribunal de première Instance de Lokossa à deux (02) mois d'emprisonnement assorti de sursis pour abus d'autorité sur la personne de monsieur Koffi Vincent GADAGA suivant jugement n° 009/2015/FD2 du 20 janvier 2015 ; qu'il en déduit que l'intéressé n'est pas de bonne moralité et d'une grande probité, une des conditions fixées à l'article 132 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, pour se porter candidat aux fonctions de président de la République et de vice-président de la République ; qu'il demande en conséquence à la Cour de prononcer son inéligibilité ;

Considérant que par application de l'article 44 de la Constitution, l'article 132 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin dispose, « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République et de vice-président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;*
- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *n'est âgé d'au moins 40 ans révolus et au plus de 70 ans révolus à la date d'entrée en fonction ;*
- *a été élu deux (02) fois président de la République et a exercé comme tel deux mandats ;*
- *n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ;*
- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;*
- *n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi » ;*

Considérant que l'exigence de bonne moralité et d'une grande probité prévue par le texte visé est satisfaite par les pièces du dossier qui en présument la justification ; qu'en l'espèce où il n'est pas relevé que le casier judiciaire produit par le candidat est irrégulier ou argué de faux et où le requérant ne produit pas non plus au dossier la

2

décision de condamnation, la haute juridiction ne saurait accéder à la demande ;

Considérant qu'au demeurant, l'article 10 al. 1 tiret 3 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin dispose que « *Ne peuvent être électeurs [...] les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois assortis ou non d'amende* » ; que dans l'hypothèse où le jugement de condamnation allégué aurait été prononcé contre la personne de monsieur Paul HOUNKPE, la peine de deux (02) mois d'emprisonnement assortie de sursis est inférieure au seuil prévu par la loi pour être inéligible ; qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

EN CONSEQUENCE

Est rejetée la demande de monsieur Zéidi IMOROU tendant à l'inéligibilité de monsieur Paul HOUNKPE à la fonction de vice-président à l'élection présidentielle du 11 avril 2021.

La présente décision sera notifiée à monsieur Zéidi IMOROU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. Joseph DJOGBENOU.-

